



Assemblée générale

Distr. limitée
24 septembre 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quinzième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Égypte* (au nom des États membres du Mouvement des pays non alignés): projet de résolution

15/...

Le droit au développement

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Charte des Nations Unies et les instruments de base relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Réaffirmant aussi ses résolutions 4/4 du 30 mars 2007 et 9/3 du 17 septembre 2008, ainsi que toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme, de l'Assemblée générale et de lui-même se rapportant au droit au développement,

Ayant à l'esprit le renouvellement des engagements pris à l'égard de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement avant 2015, comme il ressort du Document final de la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement,

Insistant sur la nécessité de faire d'urgence du droit au développement une réalité pour tous,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'instaurer des conditions propices à l'exercice du droit au développement,

Rappelant que 2011 est le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement,

Prenant note des efforts de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la réalisation du droit au développement qui a achevé le plan de travail en trois étapes (2008-2010) qu'il a envisagé dans sa résolution 4/4,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Prenant note également des efforts entrepris au Groupe de travail sur le droit au développement pour terminer les tâches qu'il a confiées à celui-ci dans sa résolution 4/4,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe de travail sur le droit au développement¹;

2. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour la promotion, la généralisation et l'exercice du droit au développement, ainsi que du soutien dont le Groupe de travail a bénéficié;

3. *Décide*:

a) De continuer de veiller à ce que son ordre du jour contribue à promouvoir le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et, à cet égard, de placer le droit au développement, tel qu'il est énoncé aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, sur un pied d'égalité avec les autres droits de l'homme et les libertés fondamentales;

b) D'approuver les recommandations du Groupe de travail qui figurent aux paragraphes 45 à 47 du rapport de celui-ci;

c) De prendre note des travaux de l'Équipe spéciale de haut niveau, notamment la synthèse de ses conclusions et la liste des critères et sous-critères opérationnels correspondants relatifs au droit au développement²;

d) De prier le Haut-Commissariat de prendre l'avis des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des autres parties intéressées sur les travaux de l'Équipe spéciale de haut niveau et sur la suite à leur donner compte tenu des caractères essentiels du droit au développement, en s'appuyant sur la Déclaration sur le droit au développement et sur les résolutions de la Commission des droits de l'homme, de l'Assemblée générale et de lui-même sur le sujet;

e) De prier le Haut-Commissariat d'afficher sur son site Web toutes les communications présentées par écrit par les États Membres et les autres parties intéressées;

f) De prier le Président/Rapporteur du Groupe de travail de rédiger, avec l'aide du Haut-Commissariat, la synthèse des communications reçues des gouvernements, groupes de gouvernements et groupes régionaux et la synthèse des communications reçues des autres parties intéressées, et de présenter les deux textes au Groupe de travail, à sa douzième session;

g) Que les synthèses susmentionnées des avis, des critères et des sous-critères opérationnels correspondants serviront s'il y a lieu, après avoir été examinées, révisées et approuvées par le Groupe de travail, à l'élaboration d'un ensemble complet et cohérent de normes relatives à la réalisation du droit au développement;

h) Que le Groupe de travail prendra les mesures nécessaires, sous forme par exemple de principes directeurs pour la réalisation du droit au développement, pour que les normes susmentionnées soient respectées et mises concrètement en application et pour qu'elles deviennent la base de l'élaboration d'une éventuelle norme juridique internationale à caractère contraignant dans le cadre d'un processus concerté de dialogue;

i) De prier le Haut-Commissariat de procéder, en consultation avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les autres parties intéressées, aux

¹ A/HRC/15/23.

² A/HRC/15/WG.2/TF/2 et Add.1 et 2.

préparatifs de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement;

g) De prier le Haut-Commissariat de continuer à prendre toutes les mesures voulues et d'affecter des ressources suffisantes à la bonne application de la présente résolution;

4. *Décide aussi* d'examiner à titre prioritaire à ses futures sessions les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution.
